

membres de la Chambre les faits qui, à mon avis, sont très pertinents. Nous discutons en ce moment des principes qui sont à la base du bill, de sorte que je vais d'abord parler de la note explicative du bill lui-même. Je voudrais souligner de façon particulière cette note explicative, notamment sa première partie. Voici ce qu'on y lit:

Ce projet de loi vise à l'établissement d'un Office national d'énergie. Pour assurer à la population du Canada la meilleure utilisation possible des sources de ce pays en force motrice, ledit Office réglementera...

Je souligne le mot "réglementera".

...dans l'intérêt public, la construction et l'exploitation de pipe-lines de pétrole et de gaz assujettis à la juridiction du Parlement canadien, les droits applicables à la transmission opérée par ce moyen, l'exportation et l'importation du gaz, l'exportation de l'énergie électrique et la construction des lignes devant servir à cette exportation.

On peut s'attendre que le principe du bill soit expliqué dans cette première note explicative. Elle déclare nettement que le principe est d'établir un office national de l'énergie qui garantira aux Canadiens au mieux de leurs intérêts, dans l'intérêt public, certains programmes qui fixeront certains règlements et certains droits et tarifs. Envisageant le principe du bill, je déclare que la note explicative, en ce qu'elle a trait au principe fondamental du bill, est inexacte du fait que nulle part dans le bill on ne peut trouver que l'office qui doit être établi en vertu de cette mesure législative aura le pouvoir comme office de réaliser dans l'intérêt public ce que la note explicative déclare être l'objet du bill.

A mon avis tout spécialiste en droit constitutionnel ou tout avocat versé dans l'interprétation des textes reconnaîtra que les deux mots les plus importants de n'importe quel statut d'une législature ou de la Chambre des communes sont les mots "shall" et "may". Je ne me souviens pas de bien des lois qui aient contenu autant de ces mots. Mais si l'on se souvient de ce qui est censé être le principe du bill et les pouvoirs de l'office, j'attire votre attention, monsieur l'Orateur, et celle des députés de cette Chambre sur les endroits où les mots "shall" et "may" paraissent. "Shall" marque une obligation; "may", une permission.

Le mot "shall" est beaucoup utilisé dans certains articles du bill. Nous voyons qu'il est institué (shall be) un Office composé de cinq membres; que chaque membre doit (shall) résider dans la ville d'Ottawa ou dans un rayon de vingt-cinq milles de ladite ville; que le président, le vice-président et les trois autres membres reçoivent (shall be paid) un certain traitement; que le siège de l'Office est établi (shall be) à Ottawa; que le gouverneur en conseil nommera (shall be) un

secrétaire qui doit résider (shall live) dans la ville d'Ottawa ou dans un rayon de vingt-cinq milles de ladite ville. On y trouve beaucoup de "shalls". Passé les dispositions régissant la nomination des membres de l'Office, leur traitement, leur résidence et le personnel de l'Office, quand nous arrivons aux pouvoirs d'administration de l'Office, il est vraiment remarquable de constater à quel point le mot "shall" disparaît pour faire place au mot "may". Nous constatons, article après article, en ce qui concerne la direction et l'administration, que l'Office n'est pas du tout un organe de direction ou d'administration. C'est un complice politique du gouvernement au pouvoir. Si les députés qui rient maintenant de façon sarcastique ont lu les dispositions du bill, ils savent que chaque fois que le mot "may" est mentionné, la disposition est soumise, presque sans exception, à l'approbation du gouverneur en conseil. Comme je dois m'en tenir au principe du bill, je parlerai de la distinction de principe entre le mot "peut" et le mot "doit".

Quand on aborde la question de l'objet et du principe véritables du bill, c'est-à-dire les pouvoirs et la ligne de conduite de l'Office, on constate qu'à la page 6 du bill, il est question des ordonnances et décisions rendues par l'Office. Il est dit que toute décision ou ordonnance de l'Office national de l'énergie peut, en vue de l'exécution de cette décision ou ordonnance, devenir un arrêt, une ordonnance ou un jugement de la Cour de l'Échiquier ou de toute cour supérieure de quelque province du Canada. Une ordonnance, un décret ou une décision de l'Office ne fait que permettre à la Cour de l'Échiquier ou à quelque autre cour d'en décider l'exécution. On constate qu'en vertu du principe énoncé dans l'article en cause, l'Office, lorsqu'il a rendu une décision, une ordonnance ou un décret, peut le reviser, le rescinder, le changer ou le modifier. Mais c'est le gouverneur en conseil qui est responsable en dernier ressort. En étudiant le bill, nous constatons que la même observation s'applique à presque tous les pouvoirs de réglementation et les pouvoirs administratifs de ce nouvel office proposé.

Pour ce qui a trait à ce qui constitue, selon moi, le principe le plus important du bill, soit le pouvoir de délivrer des certificats à l'égard de pipe-lines et de lignes internationales de transmission de force motrice, nous constatons que le bill ne précise pas si l'office a le pouvoir d'émettre un tel certificat. Non, le bill dit que l'office peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, délivrer un certificat à l'égard d'un pipe-line ou d'une ligne internationale de transmission de force motrice. Non seulement l'office